

ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

**Loi substituant la Cédule à la Loi relative
aux Droits de Timbre du 16 janvier 1922.**

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le
30 août 1924).



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1924.

**X.
1924.**

ORDRE EN CONSEIL.



À LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESEY.

Le 30 août 1924, pardevant Messire Havilland Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif; présents: George Edward Kinnersly, Julius Bishop, John Leale, Thomas William Mansell de Guérin, William de Prélaz Crousaz, Jean Ernest Dorey, John Roussel, Richard Francis McCrea, Osmond Priaulx Gallienne et Arthur Dorey, écuyers, jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 12 août 1924, ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi substituant la Cédule à la Loi relative aux Droits de Timbre du 16 janvier 1922"; la Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les records de cette Ile, duquel Ordre la teneur suit:—

At the Court at Buckingham Palace,

The 12th day of August, 1924.

Present,

The King's Most Excellent Majesty

LORD PRESIDENT.

MR. J. F. P. RAWLINSON.

LORD COLEBROOK.

MR. VERNON HARTSHORN.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 25th day of July, 1924, in the words following, viz.:—

LE 30 AOUT 1924.

“Your Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth :—

- (1) That by an Order of Your Majesty in Council of the 21st December, 1921, registered on the Records of this Island the 16th January, 1922, Your Majesty was graciously pleased to ratify and confirm the Bill or *Projet de Loi* of the States of this Island intituled ‘*Loi relative aux Droits de Timbre*’ : (2) That the President of the Finance Committee in a report to the President of the States dated 12th December, 1923, drew attention to the fact that the Schedule attached to the above-mentioned law gave rise to endless difficulties and confusion in the administration of the said law, and submitted for the consideration of the States a revised Schedule in order to remove these difficulties : (3) That on the 9th January, 1924, the report of the Finance Committee was duly considered by the States of Deliberation, when a resolution was passed approving a revised Schedule and requesting The Royal Court to prepare a Bill or *Projet de Loi* giving effect to the said resolution : (4) That on the 28th April, 1924, the Royal Court adopted a revised Schedule to the aforesaid law, and requested the Bailiff to submit the same to the States for their approval : (5) That on the 11th June, 1924, the said Schedule was duly considered by the States, when a resolution was passed approving the same with modifications, and requesting the President to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto : (6) That the said revised Schedule is intituled ‘*Loi substituant*

la Cédule à la Loi relative aux Droits de Timbre du 16 janvier, 1922,' and is in the words and figures set forth in the Schedule to the said Petition: And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to ratify and confirm the Bill or Projet de Loi of the States of this Island intituled 'Loi substituant la Cédule à la Loi relative aux Droits de Timbre du 16 janvier, 1922,' and to order and direct that the same shall have the force of law in the Island of Guernsey.

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

His Majesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other *His Majesty's Officers*, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

COLIN SMITH.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing
Order in Council.

PROJET DE LOI

INTITULÉ

LOI SUBSTITUANT LA CEDULE À LA LOI
RELATIVE AUX DROITS DE TIMBRE DU
16 JANVIER 1922.

Est et demeure rappelée la Cédule annexée à la Loi relative aux Droits de Timbre sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 22 décembre 1921, enregistré sur les Records de cette île le 16 janvier 1922, et y est substituée la Cédule qui ensuit, laquelle sera censée former partie de la dite Loi.

Cédule.

s. d.

1.—Sur tout contrat d'acquisition ou transfert de propriété immobilière entre-vifs, prise-à-rente, délaisance, acquêt, assignation, constitution, et amortissement, et sur tout contrat d'hypothèque—par quartier de froment de rente 2 6

Lorsqu'une rente formant partie du prix de transfert d'une propriété immobilière et sur lequel prix le droit de timbre a été payé, sera amortie, le contrat d'amortissement de la dite rente sera exempté du droit de timbre.

Dans les documents où valeur n'est pas désignée entièrement en quartiers de froment, Deux cent quatre vingt quatorze livres tournois ou Vingt livres sterling seront censés équivaloir un quartier de froment.

Les rentes désignées autrement qu'en froment et dont le revenu annuel est moins que le revenu de deux boisseaux de froment de rente seront censées, pour les besoins de cette Loi, équivaloir deux boisseaux de froment. Toute fraction d'un quartier de froment de deux

boisseaux ou au-dessous comptera pour un demi-quartier, et toute fraction d'un quartier de froment au-dessus de deux boisseaux comptera pour un quartier.

2.—Sur tout contrat de donation de rente ou autres immeubles entre vifs ; sur la valeur des immeubles qui devra, le cas échéant, être portée dans le contrat, et qui sera déclarée n'être pas moins que celle portée au Cadastre Général—par quartier de froment de rente.. 2 6

3.—Sur tout contrat d'échange de rente ou autres immeubles, chaque acquéreur paiera le droit de timbre sur la valeur par lui acquise en échange, laquelle valeur, le cas échéant, devra être portée dans le contrat et sera déclarée n'être pas moins que celle portée au Cadastre Général—par quartier de froment de rente 2 6

4.—Sur tout partage de propriété immobilière 10 0

5.—Sur toute copie authentique, copie additionnelle ou collation à l'original de documents mentionnés aux articles précédents de cette cédula 2 6

6.—Sur tout contrat de mariage signé en tout ou en partie en cette île, et sur tout autre contrat de mariage enregistré sur les records de cette île 5 0

7.—Sur toute copie additionnelle signée d'un contrat de mariage 1 0

8.—Sur toute réforme, ajoutation, ou amendement de contrat d'immeubles 2 6

Dans le cas où une réforme, ajoutation ou amendement de contrat a l'effet d'augmenter le prix porté au contrat d'origine, il sera payé sur telle augmentation de prix, par quartier de froment de rente 2 6

9.—Sur toute cassation de contrat d'immeubles 2 6

	<i>s.</i>	<i>d.</i>
10.—Sur tout extrait des livres des contrats certifié par le Greffier du Roi ou son Député..	2	6
11.—Sur toute lettre sous le sceau du Bailliage	2	6
12.—Sur toute requête civile avant d'être présentée en Cour	2	6
13.—Sur tout document autre qu'un testa- ment en vertu duquel il est stipulé que des argents, des fonds, ou autre propriété mobi- lière ou immobilière sont ou seront placés en fidéicommiss ; et sur tout document, autre qu'un testament, désignant, apportionnant, détaillant ou déclarant des argents, fonds ou autre propriété mobilière ou immobilière placés en fidéicommiss en vertu d'un testament ou autre document créant un fidéicommiss ..	10	0
Pourvu que si un document créant ou étab- lissant un fidéicommiss a déjà payé ou est sujet à payer les droits de timbre sous un autre article de cette cédule, il ne sera sujet aux droits de timbre sur ce présent article.		
14.—Sur tout document qui porte la nomi- nation ou remplacement de fidéicommissaires ou dépositaires	2	6
15.—Sur tout testament d'immeubles avec ou sans codicille, lors de son enregistrement sur le livre des contrats.. .. .	10	0
16.—Sur tout acte de Cour (tel que retrait, saisi propriétairement) déclarant le transfert de propriété, lors de son enregistrement sur le livre des contrats.. .. .	10	0
17.—Sur tout louage de propriété immo- bilière—par £10 ou partie de £10 de loyer par an.	0	3

Lorsqu'un louage est fait pour un terme de
moins d'un an, il sera timbré proportionnelle-
ment par mois sur le taux du loyer qui serait
payable pour un an, partie d'un mois comp-

tant pour un mois, bien entendu qu'aucun louage ne sera timbré de moins de trois pennis. Une assignation, transfert, renouvellement, ou prolongation de louage paiera, le cas échéant, les mêmes droits de timbre qu'un louage pour le terme qui reste à courir, ou le terme de renouvellement ou prolongation selon le cas.

Il sera toutefois facultatif sur demande de faire timbrer un louage renouvelable ou prolongeable, des droits de timbre pour un terme incertain.

Lorsqu'un louage est fait pour un terme optionnel défini, le droit de timbre sera estimé sur le plus long terme défini y mentionné.

Lorsque le terme d'un louage est indéfini, tel terme pour les besoins de cette loi sera censé être une période de dix ans.

Lorsqu'un louage comprend des immeubles et des meubles, le droit de timbre sera exigible sur le total du loyer à moins que la valeur locative des meubles ne soit déclarée séparément dans le dit louage, dans ce cas le droit de timbre sera calculé sur le louage des immeubles, et le loyage des meubles paiera le droit de timbre suivant à l'article 18 de cette cédule.

18.—Sur tout louage de meubles avec ou sans acquisition de propriété 0 6

19.—Sur tout louage de travail 0 6

20.—Sur tout accord, convention, stipulation, contrat ou engagement non spécialement indiqué ailleurs, et sur tout renouvellement d'iceux 0 6

21.—Sur toute obligation et sur tout document anglicé "debenture" ou "debenture stock certificate," par £25 ou partie de £25 .. 1 0

Pourvu toujours que lorsqu'une obligation a été enregistrée au Greffe à l'effet de donner

hypothèque sur des immeubles pour un anglicé "debenture issue" les documents donnant effet à tel anglicé "debenture issue" seront exempts du droit de timbre jusqu'à concurrence du montant de la dite obligation.

22.—Sur toute reconnaissance de dette sous seing privé, billet à ordre ou pièce de semblable nature 0 6

Pourvu toujours que dans le cas où telles pièces soient par après enregistrées sur le livre des contrats, elles seront en outre timbrées suivant au taux payable sur les obligations et les anglicé "debentures" aux fins de l'article 21 de cette cédule.

23.—Sur tout acte de Cour ou autre document enregistré sur le livre des contrats dans le but de donner préférence sur les immeubles d'un débiteur—par £25 ou partie de £25 .. 1 0

24.—Sur tout acte de Cour enregistré sur le livre des contrats où il n'y a pas de valeur mentionnée 2 6

25.—Sur tout transfert d'obligation, de "debenture," de "debenture stock certificate" ou autre créance mobilière, autre qu'un chèque, par £25 ou partie de £25 de considération 1 0

26.—Sur tout transfert d'actions d'une Société enregistrée en cette Ile—par £25 ou partie de £25 de considération.. .. . 1 0

27.—Sur tout transfert d'obligation, de "debenture," de "debenture stock certificate," d'actions d'une Société enregistrée en cette Ile, ou d'autre créance mobilière, par transmission, partage, ou succession, ou par un héritier principal, exécuteur ou administrateur, et entre fidéicommissaires, légataires ou cohéritiers 1 0

28.—Sur tout renouvellement d'obligation

	<i>s.</i>	<i>d.</i>
ou autre pièce semblable ayant pour but d'interrompre la prescription.. ..	1	0
29.—Sur tout certificat d'usage	1	0
30.—Sur toute lettre d'administration et sur toute reconnaissance de testament de meubles	10	0
31.—Sur toute copie additionnelle de docu- ments mentionnés aux articles 29 et 30 ..	2	6
32.—Sur toute procuration spéciale anglaise "Proxy" pour servir en cette île pour une seule assemblée et ses ajournements.. ..	0	2
33.—Sur toute autre procuration avant d'être usitée	2	6
34.—Sur toute substitution de procuration	1	0
35.—Sur toute police d'assurance signée ou émise en cette île	0	2
36.—Sur tout engagement pris envers le Subrogé de l'Evêque par les parties à une licence de mariage, ou par un administrateur d'une succession	1	0
37.—Sur tout reçu ou acquit signé en cette île pour une valeur de £2 et au dessus.. ..	0	1
38.—Sur tout chèque tiré sur une banque ou succursale de banque en cette île, sur toute traite de banquier, émanant de cette île, et sur tout billet de banque	0	1
39.—Sur toute lettre de change émise en cette île, et sur toute autre lettre de change avant d'être usitée en cette île	0	1
40.—Sur tout certificat de naissance, de baptême, de mariage ou de décès, émanant de cette île	0	1
41.—Sur tout acte de société, lors de son enregistrement dans le registre des sociétés établies avec responsabilité limitée—sur le montant du capital nominal, par £100 stg. ..	1	0

	<i>s.</i>	<i>d.</i>
42.—Sur toute décision spéciale ou acte autorisant l'accroissement de capital d'une Société déjà enregistrée—par £100	1	0
43.—Sur tout acte de Cour déclarant une demande antérieure et préférable dans une saisie, lors de son enregistrement sur le livre des contrats	2	6
Dans le cas où une telle demande ne serait pas basée sur un document déjà timbré, il sera payé en plus par £25 ou partie de £25.. ..	1	0
44.—Sur toute assignation de Police d'Assurance sur la vie signée en cette Ile ..	1	0
45.—Sur tout rapport de Douzaine donnant préciput, lors enregistré dans le livre des contrats	2	6

EXEMPTIONS.

Sont exemptés du Droit de Timbre :—

1.—Tous reçus ou acquits pour argent ou pour effets à l'encaissement déposés dans une Banque et dont le produit est destiné à être retiré au moyen de chèques.

2.—Tous Billets de Banque des Banques qui auront fait ou qui feront un accord avec les Etats pour paiement des Droits de Timbre par autre voie ou moyen.

3.—Tous Billets de change ou Billets à ordre entre Banquiers.

4.—Tous chèques tirés pour transférer un montant d'un compte d'une personne à son autre compte dans la même Banque.

5.—Tous reçus ou acquits entre principal et employé pour des argents reçus et payés par tel employé pour le compte du principal.

6.—Tous reçus et acquits pour paiements faits à ou par des Fonds ou Sociétés de Secours Mutuels de Bienfaisance ou Charitables et tous reçus ou

acquits entre les officiers ou employés de tels Fouds ou Sociétés, et tous documents passés en faveur d'une Société de Secours Mutuels (Friendly Society).

7.—Tous reçus, acquits, paiements et transferts faits à ou par des Caisses d'Epargnes.

8.—Tous documents passés ou signés au profit des Etats de cette île ou du Gouvernement de Sa Majesté.

9.—Tous paiements et reçus d'une nature purement militaire faits par ou pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté, soit aux officiers et soldats de l'Armée de Sa Majesté en garnison dans l'île de Guernesey, soit aux officiers et soldats de la Milice Royale de l'île de Guernesey, soit aux subordonnés non-militaires employés dans cette île du Gouvernement de Sa Majesté.

10.—Tous reçus pour gages et salaires.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY,

Greffier du Roi.